

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 56 (1994)
Heft: 8

Rubrik: SVLT ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



ASETA-INFO: une nouvelle rubrique

Jusqu'ici notre association s'est acquittée de sa tâche, soit défendre les intérêts de ses membres en matière de circulation routière et de technique, principalement sous forme d'articles dans notre périodique. L'énorme engagement de nos collaboratrices et collaborateurs, mais aussi des membres des comités et commissions, n'a pas toujours été mis en évidence comme il convient. Les efforts que nous faisons dans l'intérêt de nos membres pour réduire les coûts et améliorer la technique de production profitent en fin de compte à tous les agriculteurs. C'est pourquoi la nouvelle rubrique «ASETA-INFO» vise à mieux informer les lecteurs sur nos démarches. Nous espérons ainsi apporter une contribution essentielle aux relations entre nos membres, qui seront dès lors mieux disposés à gagner leurs collègues non-membres à la cause de notre association.

Ordonnance sur les règles de la circulation routière, modification du 7.3.1994 de l'article 68, 4^e al.

Il y a encore de l'espoir

Dans plusieurs éditions de Technique Agricole, nous avons informé nos lecteurs – avec une certaine retenue vu notre intervention encore pendante – sur la modification décidée par le Conseil fédéral. Comme on le sait, le nouveau libellé de l'article en question interdit d'utiliser les remorques agricoles attelées aux véhicules 4x4. Cette restriction que nous devons à une suggestion de l'Association des services des automobiles (ASA) a fait beaucoup de bruit dans les milieux agricoles et n'est pas acceptée par de nombreux agriculteurs concernés qui l'interprètent comme une nouvelle chicane pour limiter leur liberté d'action.

De concert avec l'Union suisse des paysans (USP), l'ASETA s'est opposée dès la procédure de consultation à la motion de l'ASA. Le 18 mars 1994, le texte de l'ordonnance a été rendu public. Les protestations élevées à l'occasion de la conférence des cadres et de celle des entrepreneurs, ainsi que les nombreux appels de la part d'agriculteurs outrés, nous ont déterminé à nous adresser directement au chef du Département fédéral de justice et police (DFJP). Le conseiller fédéral Arnold Koller a refusé de revenir sur la modification de l'ordonnance mais a arrangé un entretien entre fonctionnaires en chef de l'Office fédéral de la police (OFP) et représentants de l'ASETA et

USP. Ce colloque avait pour but d'étudier dans quelle mesure l'immatriculation de cette catégorie de remorques pourrait être facilitée.

Au cours de plusieurs séances, on a élaboré un procédé acceptable pour l'immatriculation facilitée des remorques agricoles attelées aux véhicules 4x4 pour les courses agricoles ou industrielles. Un délai transitoire raisonnable est également discuté. En dépit de ces dispositions annexes, l'action politique reste prioritaire. Il a été

convenu que MM. H. Uhlmann, président central de l'ASETA et conseiller aux Etats, M. Sandoz, président de l'USP et conseiller national, rencontreront le conseiller fédéral Arnold Koller dans le but d'obtenir que les véhicules en question puissent être utilisés légalement dans le cadre des prescriptions valables jusqu'ici. Dans l'esprit d'une plus grande sécurité routière – puisque c'est le prétexte choisi pour la modification – nous serions prêts à approuver certaines restrictions, notamment celles des rapports de poids et du signal 30km/h à l'arrière de la remorque.

Dans l'édition 9/94 de Technique Agricole, nous informerons en détail nos membres sur la décision du Conseil fédéral.

Service antipollution pour les véhicules agricoles à moteur Diesel

Dans notre dernier numéro de TA 6/94, nous avons publié un tableau avec les délais à respecter en ce qui concerne le service antipollution obligatoire. Dans l'intervalle, les groupes spécialisés E et G de l'Association suisse des fabricants et commerçants de machines agricoles ont soumis leurs offres tarifaires à l'ASETA. A l'occasion d'une séance commune avec les groupes cités, on s'est mis d'accord sur le procédé suivant.

Le service antipollution pour les véhicules équipés d'un moteur Diesel implique deux composantes:

1. Entretien du système antipollution:

Il comprend le service d'entretien que le législateur prescrit pour le système d'injection et le moteur. A savoir:

- un contrôle visuel du système d'aspiration, d'injection et du dispositif d'échappement,

- le contrôle des plombs nécessaires,
- le contrôle du régime du ralenti et du régime maximal à vide,
- la vérification des dispositifs complémentaires.

Ces travaux d'entretien seront facturés par l'atelier d'après les frais de travail. Certains travaux préparatoires comme le nettoyage du moteur, l'entretien ou l'échange du filtre peuvent très bien être effectués par le détenteur du véhicule, ce qui réduira les frais de l'atelier.

2. Mesure des émissions de fumées:

Pour mesurer les émissions de fumées conformément aux prescriptions, on a le choix entre deux procédés. C'est-à-dire la méthode meilleur marché qui consiste à déterminer le degré de noirissement à l'aide d'une pompe à filtre et la méthode plus moderne, mais aussi plus chère, qui consiste à mesurer le coefficient d'opacité avec un opacimètre. Pour tous les véhicules mis en circulation la première fois entre le 1.1.1976 et le 1.7.1994, la méthode plus avantageuse avec la pompe à filtre s'avère suffisante.

Les tarifs suivants ont été décidés:
Fr. 50.– pour la mesure avec la pompe à filtre

Fr. 95.– pour la mesure avec l'opacimètre

Sont inclus dans ces tarifs la préparation, le réchauffage du moteur, la mesure, le rangement, l'inscription des valeurs de référence sur la fiche d'entretien et la pose de la vignette.

La fiche d'entretien du système antipollution où seront reportées les valeurs de référence, obligatoire pour tous les véhicules en circulation, coûte Fr. 25.– et ne doit être achetée qu'une seule fois.

Les tarifs indiqués correspondent, avec un service d'entretien effectué tous les 4 ans, aux frais occasionnés par les véhicules équipés d'un moteur à essence qui eux doivent être contrôlés tous les 2 ans.

Nous continuerons de tenir nos membres au courant en fournissant toutes les informations nécessaires au sujet du service antipollution. Pour l'heure, on peut attendre que l'infrastructure nécessaire soit bien mise en place. Rien ne presse puisque le dernier délai pour le service antipollution sur les véhicules mentionnés plus haut est le 1^{er} juillet 1995.

CONVOCATION

à la 69^e Assemblée des délégués
 qui aura lieu le samedi, 24 septembre 1994, à 9.00 h
 à l'hôtel «Thurgauerhof» à Weinfelden

ORDRE DU JOUR

1. Introduction et élection des scrutateurs
2. Communications
3. Procès-verbal de la 68^e Assemblée des délégués du 18 septembre 1993
4. Rapport annuel 1993
5. Comptes 1993: rapport des réviseurs
6. Programme d'activités et programme de cours 1995/1996
7. Budget et cotisation annuelle pour 1995/1996
8. Election de remplacement pour le Comité Central;
 Election du président central
9. Hommages
10. Lieu et date de la 70^e Assemblée des délégués 1995
11. Propositions *
12. Divers

ASSOCIATION SUISSE POUR L'EQUIPEMENT
 TECHNIQUE DE L'AGRICULTURE ASETA

Le président central: Hans Uhlmann, Conseiller aux Etats
 Le directeur: W. Bühler

* Selon l'article 8/8 des statuts, les propositions des sections ou des membres doivent être remises, par écrit, au président central ou au directeur au plus tard une semaine avant l'Assemblée des délégués, c'est-à-dire le 17.09.1994.

En vertu de l'article 7/1.4 des statuts, tout membre peut assister à l'Assemblée des délégués: il y est d'ailleurs cordialement invité. Cependant, seuls les délégués désignés par les sections, les membres du Comité central et les réviseurs ont le droit de vote.

Rapport annuel 1993

Le rapport peut être commandé gratuitement auprès de l'ASETA, case postale, 5223 Riniken (Tél. 056/41 20 22)